

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Arrêté promulguant dans les diverses Colonies faisant partie du Gouvernement Général, le décret du 30 janvier 1903, portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes aux échanges entre les bureaux ou établissements français de l'étranger et les Colonies françaises et la Tunisie.

Arrêté promulguant dans les diverses Colonies faisant partie du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1903 portant application aux Colonies et aux Pays de Protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Circulaire ministérielle au sujet des créances non privilégiées présentées au moment de l'ouverture d'une succession.

Circulaire ministérielle au sujet des congés spéciaux prévus par les articles 9 et 17 du décret du 28 décembre 1900.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux mesures sanitaires à appliquer aux navires ayant fait les opérations en quarantaine.

Arrêté accordant la faculté de percevoir la ration en nature ou en indemnité représentative aux officiers et assimilés ayant droit à la ration.

Circulaire du Gouverneur Général au sujet des concessions de réquisitions délivrées aux femmes de fonctionnaires.

Envoi d'une lettre de félicitations du Ministre au sujet des travaux du chemin de fer de Conakry au Niger.

Arrêté fixant le montant des dépenses générales de la conduite d'eau de Conakry.

Arrêté portant fixation de la limite des faubourgs et de la banlieue de Conakry.

Arrêté portant modifications au règlement de police et de salubrité pour la ville de Boké.

Arrêté portant obligation pour les hôtels, auberges et cabarets de fournir deux fois par mois le relevé de leur livre de renseignements.

Arrêté commuant la peine de mort prononcée par le tribunal indigène de Faranah contre Fansiri Oularé, en emprisonnement à perpétuité.

Arrêté ordonnant l'envoi au Congo du condamné Lafo.

Arrêté par lequel une concession définitive est accordée à M. A. G. Fraass.

Décision instituant une commission de recette chargée de vérifier à leur arrivée les approvisionnements expédiés de France.

Arrêté autorisant M. J. Péliissier, à entreprendre des recherches minières.

Arrêté autorisant M. H. Fritière à entreprendre des recherches minières.

Mines. — Demandes de permis de recherches.

Mines. — Permis d'exploration délivrés pendant le mois de mai.

Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Liste des passagers arrivés à Conakry pendant le mois de mai.

Etat-civil de Conakry.

Bilan de la Banque au 31 mars 1903.

Observations météorologiques du mois d'avril 1903.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les diverses colonies faisant partie du Gouvernement général, le décret du 30 janvier 1903, portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes aux échanges entre les bureaux ou Etablissements français de l'Etranger et les Colonies françaises et la Tunisie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 18 mars 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les diverses Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 30 janvier 1903, portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, aux échanges entre les bureaux, ou établissements français de l'étranger et les Colonies françaises et la Tunisie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 1^{er} mai 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898, sur les colis postaux :

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 26 avril et 26 décembre 1898, 25 février 1899, 7 décembre 1901, 5 mars, 11 avril, 3 mai, 21 juin et 31 décembre 1902 ;

Vu la convention et le règlement concernant l'échange international des colis postaux signé à Washington, le 15 juin 1897 ;

Vu la convention conclue avec les Compagnies maritimes le 26 décembre 1901, en exécution de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, pour le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ;

Vu la lettre, en date du 15 décembre 1902, par laquelle l'office tunisien adhère à l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes avec les bureaux ou établissements français à l'étranger et les colonies françaises ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} février 1903, des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être échangés entre les bureaux ou établissements français à l'étranger et les colonies françaises d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, la spoliation ou l'avarie des colis en question, expédiés sans déclaration de valeur est fixé à 40 francs.

Art. 4. — Les règles de la convention internationale du 15 juin 1897 sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

TABEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir dans les bureaux de poste ou établissements français de l'étranger et dans les colonies françaises, pour les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, à destination de la Tunisie.

LIEU DE DÉPÔT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE				
			PART du pays d'origine	TRANSPORT maritime jusqu'en France	PART française	TRANSPORT maritime au-delà de la France	PART du pays de destination
Bureaux de poste français :							
En Turquie.....	Voie de France.	5 fr. 10	0 fr. 80	1 fr. 75	0 fr. 80	0 fr. 80	0 fr. 95
A Shanghai.....	id.	8 — 35	0 — 80	5 — 00	0 — 80	0 — 80	0 — 95
A Zanzibar.....	id.	6 — 35	0 — 80	3 — 00	0 — 80	0 — 80	0 — 95
Agences maritimes françaises :							
Au Maroc.....	Id.	4 — 15	0 — 80	0 — 84	0 — 80	0 — 80	0 — 95
A Tripoli de Barbarie.....	Voie directe des paqueb.	2 — 20	0 — 80	»	0 — 80	0 — 45	0 — 95
Colonies françaises :							
Martinique, Guadeloupe, Guyane.....	Voie de France.	6 — 35	0 — 80	3 — 00	0 — 80	0 — 80	0 — 95
Sénégal, Guinée.....	id.	5 — 40	0 — 80	1 — 75	0 — 80	0 — 80	0 — 95
Côte-d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français.....	id.	6 — 35	0 — 80	3 — 00	0 — 80	0 — 80	0 — 95
Côte française des Somalis.....	id.	5 — 40	0 — 80	1 — 75	0 — 80	0 — 80	0 — 95
Inde française, Réunion, Mayotte.....	id.	6 — 35	0 — 80	3 — 00	0 — 80	0 — 80	0 — 95
Cochinchine, Cambodge et Bas-Laos, Annam, Tonkin.....	id.	8 — 35	0 — 80	5 — 00	0 — 80	0 — 80	0 — 95
Tahiti.....	id.	10 — 35	0 — 80	(a) 7 fr.	0 — 80	0 — 80	0 — 95

(a) De Tahiti à Sydney, paquebots australiens, 2 francs ; de Sydney à Marseille, paquebots français, 5 francs.

ARRÊTÉ promulguant dans les diverses Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1903 portant application aux Colonies et aux Pays de Protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le *Journal Officiel de la République Française* du 2 avril 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les diverses Colonies faisant partie du gouvernement général de l'Afrique

occidentale française, le décret du 26 mars 1903 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies et aux Pays de Protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 1^{er} mai 1903.

Signé: E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Signé: COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 mars 1903.

Monsieur le Président, la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit modifiée par celle du 11 juillet 1900 doit, aux termes de son article 13, être étendue aux Colonies et Pays de Protectorat, mais un règlement d'administration publique est nécessaire pour en régler les conditions d'application. Ce règlement a déjà été pris en ce qui concerne la Tunisie. L'élaboration de celui intéressant les Colonies et les autres Pays de Protectorat présentait certaines difficultés d'un ordre spécial qui ont exigé une étude assez longue, indépendamment de la consultation que l'on a dû demander aux administrations locales. On le comprendra aisément si l'on considère les différences sensibles qui existent entre l'organisation judiciaire et administrative de la Métropole et celle de nos possessions d'outre-mer. C'est ainsi, notamment, que pour répondre à un besoin, l'on a été amené à prévoir l'établissement, au Greffe des juridictions d'appel, d'un casier spécial composé des bulletins n° 2 concernant les individus nés hors de la Colonie mais y résidant. L'utilité de cette innovation, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue administratif, sera surtout appréciable pour celles de nos possessions qui sont très éloignées de la Métropole. Actuellement, en effet, par suite de l'ignorance dans laquelle se trouvent les Parquets coloniaux de condamnations antérieures encourues par certains inculpés nés en dehors de la Colonie, les prescriptions sur la récidive et la relégation ne peuvent être appliquées dans bien des cas où elles seraient cependant de rigueur, car en demandant des renseignements en France, on ferait subir aux procédures criminelles des retards de plusieurs mois, ce qui ne saurait être admis dans la pratique.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a été adopté par le Conseil d'Etat et qui a pour but de rendre applicables aux Colonies et aux Pays de Protectorat autres que la Tunisie les dispositions législatives et réglementaires métropolitaines sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900, et en particulier l'article 13 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2 et 3, les droits alloués au Greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux Colonies et aux Pays de Protectorat »;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 5 août 1901, sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, ainsi que le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900, sont applicables aux Colonies et aux Pays de Protectorat autres que la Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes:

Art. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque Tribunal de première instance ou de justice de paix à compétence étendue établie aux Colonies et dans les Pays de Protectorat est dirigé par le Greffier du Tribunal, sous la surveillance du Procureur de la République ou du Juge de paix à compétence étendue et du Chef du Service judiciaire.

Art. 3. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le Greffier de la juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Ce délai, pour les décisions par défaut émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris aux Colonies ou dans les Pays de Protectorat sont dressés au service du casier central sur la notification faite par les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaire général du Gouvernement au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Le Ministre de la Justice est également avisé par ces fonctionnaires, et de la même façon, des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Si l'expulsé est né aux Colonies ou dans un Pays de Protectorat, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier du lieu d'origine.

Art. 5. — Lors de l'établissement ou lors de la réception d'un Tribunal de première instance ou d'une Justice de paix à compétence étendue d'un bulletin n° 1 ou d'une copie de bulletin n° 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription de ce Tribunal, le Greffier vérifie l'identité du condamné en se reportant aux registres de l'état-civil.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs ni

d'aucune pièce de la procédure, le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué.

Le Greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central du Ministère de la Justice.

Art. 6. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaire général du Gouvernement notifient, dans le plus bref délai et par des fiches individuelles, au Procureur de la République du lieu d'origine ou au Ministre de la Justice les dates de l'expiration des peines corporelles et de l'exécution de la contrainte par corps subies aux Colonies ou dans les Pays de Protectorat et le paiement intégral des amendes qui y sont acquittées.

Art. 7. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux dans les Colonies pour un Français ou un étranger naturalisé qui y sont domiciliés est adressé aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaire général du Gouvernement.

Le bulletin n° 2 leur est délivré dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la Métropole.

Art. 8. — La vérification de l'identité des individus qui font l'objet dans les Colonies ou dans les Pays de Protectorat, d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom, au Greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le Greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention : Néant. — Identité douteuse.

Art. 9. — Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'administration du territoire, le Juge de paix ou le Commandant de la brigade de gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide de bulletin n° 1 existant à son nom ou des registres de l'état-civil, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité et la naissance dans la Colonie ou dans le Protectorat.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention : Vu et identité vérifiée, et la signature du Procureur de la République ou du Juge de paix à compétence étendue.

Art. 10. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2 concernant les individus nés hors de la Colonie, mais y résidant, est établi au Greffe de la juridiction d'appel de chaque Colonie.

Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

Il peut être délivré par le Greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions déterminées par les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 et le décret du 12 décembre 1899.

Art. 11. — Les bulletins n° 2 destinés aux casiers spéciaux des Colonies sont délivrés aux Chefs du Service judiciaire des Colonies qui en font la demande au casier central de Paris ou au Greffe du lieu de naissance de l'intéressé.

Ceux de ces bulletins qui sont délivrés par les Greffiers de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, sont payés sur les crédits des budgets locaux affectés aux frais de justice criminelle, sur production de mémoires adressés en fin d'année au Ministre des Colonies.

Les bulletins délivrés par les Greffiers des Colonies ou des Pays de Protectorat sont payés sur les mêmes crédits, au vu d'états récapitulatifs établis en fin d'année et dans la forme prévue par les articles 87 et suivants du décret du 20 novembre 1882.

Le prix des bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Art. 12. — Lors de la rédaction de chaque bulletin n° 1 constatant des condamnations prononcées par les juridictions locales contre les individus nés hors de la Colonie, mais y résidant, il est établi un duplicata qui est adressé au greffe du casier spécial de la Colonie. Le Greffier perçoit pour la rédaction de ce duplicata un droit de 15 centimes.

Art. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LOI sur le Casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

(Du 5 août 1899).

(Promulguée au *Journal Officiel* du 7 août 1899.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et, après vérification de leur identité aux registres de l'état-civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires, ou par contumace, et les condamnations par défaut, non frappées

d'opposition prononcées pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations, et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine, et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire : les bulletins n° 1, relatifs à des condamnations effacées par une amnistie, ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les Colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne, est porté sur un bulletin appelé n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux Administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires, ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2, réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant.

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire, ou destitution d'un office ministériel, prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français, ou de l'étranger naturalisé.

Art. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation, ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers, pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation, ou pour outrage aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois, ou de moins de trois mois, prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement avec ou sans amende;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal, ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 1 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle, ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de 6 jours de prison, ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, ou le paiement de l'amende; la condamnation unique à 6 mois ou moins de 6 mois de prison, ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples, dont l'ensemble ne dépasse pas un an;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique, supérieure à 2 ans de prison.

Le tout, sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaldra à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1 à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7.

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8 § 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre

que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8 § 3 et de vingt ans, dans le cas prévu par l'article 8 § 4.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers, d'une condamnation, sera puni de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui par de fausses déclarations, relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom, ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. L'article 463 du Code sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français, des avantages analogues.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés, les bulletins n° 2, 3, les droits alloués aux greffiers, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux Colonies et aux Pays de protectorat.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire, présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Le Président communiquera la requête au ministère public, et commettra un juge, pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour statuera en audience publique sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne, objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

MONIS.

Loi portant modification de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

(Du 11 juillet 1900.)

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14 de la loi du 5 août 1899, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les Colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas trouvé.

« Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger.

« *Art. 4.* — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les Administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

« Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel, prononcées contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

« Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

« 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

« 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

« 4°

« Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25 francs) deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 francs) ;

« 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ou à des peines jointes à des amendes.

« Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives ;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende.

« En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

« La preuve de la non exécution de la peine sera à la charge du Procureur de la République.

« Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8 § 1^{er} et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4.

« Art. 11. — Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Art. 12. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable ».

« Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

« Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

« Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, il seront supportés par le Trésor.

« Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet ».

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1899 sous les articles 15 et 16 :

« Art. 15. — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de

l'article 2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

« Art. 16. — Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

« Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, suivant les règles ordinaires du droit ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
MONIS.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

(Du 12 décembre 1899.)

(Promulgué au Journal officiel du 17 décembre 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur, en date des 6 et 14 novembre 1899;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date des 27 juillet et 7 novembre 1899;

Vu l'avis du Ministre de la Guerre, en date du 4 août 1899;

Vu l'avis du Ministre de la Marine, en date du 25 juillet 1899;

Vu la loi du 5 août 1899 et, en particulier, l'article 13 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins 2, 3, les droits alloués au Greffier..... »;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque Tribunal de première instance est dirigé par le Greffier du Tribunal, sous la surveillance du Procureur de la République et du Procureur général.

Art. 2. — Le service du casier central institué au Ministère de la Justice est dirigé par un agent spécial, sous la surveillance du Directeur des Affaires criminelles et des grâces.

Art. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : « Récidive ».

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction

répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire sont dressés par le Greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au Greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au service du casier central dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai, au Procureur de la République ou au Ministre de la Justice, par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central, sur la notification faite par le Ministre de l'Intérieur au Ministre de la Justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement ou dans le casier central, par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. — Le Greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 3 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au Procureur de la République ou au Ministre de la Justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le Ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le Ministre de l'Intérieur;

3° Pour les arrêtés portant réhabilitation et les arrêtés et jugements relevant de la relégation, par le Procureur général ou le Procureur de la République près la juridiction qui a statué;

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion par le Ministre de l'Intérieur;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence;

6° Pour le paiement intégral des amendes par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite, et les homologations de concordat sont également ins-

crites sur le bulletin n° 1, d'après l'avis qui en est donné par le Greffier ou la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. — Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des Etats étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces Etats, sont adressés à ce service avec un duplicata.

Art. 9. — Le bulletin n° 2 est réclamé au Greffe du Tribunal de l'arrondissement d'origine ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, et précisant le motif de la demande.

Art. 10. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne, et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le Maire ou le Commissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1, ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Art. 12. — Les droits alloués au Greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1	0 ^f 40 ^c
Duplicata	0 15

Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du Parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, ou par les administrations publiques de l'Etat

0^f 25^c

Bulletin n° 2, réclamé pour l'exercice des droit politiques :

S'il est affirmatif	0 ^f 25 ^c
S'il est négatif	0 15

Bulletin n° 2, réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :

S'il est affirmatif	0 ^f 15 ^c
---------------------------	--------------------------------

La mention « Néant », mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au paiement d'un droit de recherches de

0^f 05^c

Bulletin n° 3 :

Droit de recherches	0 ^f 50 ^c	} 1 ^f 00 ^c
Droit de rédaction	0 25	
Droit d'inscription au répertoire	0 25	

Art. 13. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du Parquet de l'instruction sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les bulletins n° 1, et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridiction militaires eu

maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le Garde de Sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au Département de la Justice et certifié par le Ministre de la Guerre ou de la Marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat et les autorités militaires et maritimes sont payés par ces administrations, ou par ces autorités.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dûs au greffier, en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 14. — Les bulletins n° 1, 2 et 3, et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 15. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

DÉCRET modifiant le décret du 12 décembre 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique.

(Du 7 juin 1900.)

(Promulgué au *Journal Officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu l'avis du ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 1900;
Vu l'article 13 de la loi du 5 août 1899;
Vu le décret du 12 décembre 1899;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 12 du décret du 12 décembre 1899 est complété ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 3 applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un Administrateur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence : vingt-cinq centimes (0 fr. 25 centimes).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 juin 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.



DÉCRET qui complète le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

(Du 13 novembre 1900).

(Promulgué au *Journal Officiel* du 15 novembre 1900).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, notamment l'article 13;
Vu le décret du 12 décembre 1899;
Vu les avis du Ministre des Finances, en date du 12 septembre et 12 octobre 1900;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12 et 13 du décret du 12 décembre 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du Procureur de la République et du Procureur général.

« Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué, près la Cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la Cour sous la surveillance du Procureur général. »

« *Art. 5.* — Les bulletins n° 1, constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la Cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au Procureur de la République, au Procureur général d'Alger ou au Ministre de la Justice, par l'autorité qui a prononcé la décision.

« Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la Cour d'Alger, sur la notification faite par le Ministre de l'Intérieur au Ministre de la Justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine. »

« *Art. 6.* — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classées dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la Cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté. »

« *Art. 7.* — Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la Cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

« L'avis est adressé au Procureur de la République, au Procureur général d'Alger ou au Ministre de la Justice dans le plus bref délai et sur les fiches individuelles. »

« *Art. 9.* — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la Cour d'Alger ou au service du casier central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande. »

« *Art. 12.* — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1.....	0 ^r 40 ^c
Duplicata.....	0 15

Bulletin n° 2, réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet..... 0^r 25^c

Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques.....	0 25.
--	-------

« *Art. 13.* — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris, s'il y a lieu, parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite et de liquidation judiciaire.

« Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le Garde des Sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au Département de la Justice et certifié par les Ministres de la Guerre ou de la Marine.

« Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

« Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être accompagnée du montant des droits alloués au greffier.

« La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MONIS.

CIRCULAIRE au sujet des créances non privilégiées présentées au moment de l'ouverture d'une succession.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 1^{re} section.

Paris, le 24 avril 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français.

MESSIEURS,

A plusieurs reprises, M. le Ministre de la Guerre a

renvoyé à mon administration centrale pour être retournés à qui de droit, les titres de créances non privilégiées annexés aux comptes de liquidation des successions des militaires décédés aux Colonies, en invitant les tiers intéressés à se pourvoir directement auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Cette manière de procéder paraissant tout à fait préjudiciable aux intérêts des créanciers qui ne peuvent ainsi invoquer leur droit qu'après un laps de temps souvent considérable, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter désormais les officiers du Commissariat chargés d'établir sur place les comptes de liquidation à faire simplement mention au passif desdites successions des dettes non privilégiées qui leur sont signalées, et à rendre immédiatement aux possesseurs intéressés les titres les constatant, en les informant qu'ils peuvent dès ce moment faire valoir eux-mêmes leurs créances auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Le Ministre des Colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet des congés spéciaux prévus par les articles 9 et 17 du décret du 28 décembre 1900.

Ministère des Colonies. — 3^e direction, 3^e bureau. —
Bureau militaire, 1^{re} section.

Paris, le 24 avril 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo français.

MESSIEURS,

Certaines Colonies ont signalé les inconvénients qui résultent au point de vue militaire de l'application des articles 9 et 17 du décret du 28 décembre 1900 sur le tour de service colonial, relatifs à la succession de congés de six mois à solde coloniale.

D'un autre côté, mon Département, étant donné le nombre toujours croissant des congés de l'espèce, éprouve de sérieuses difficultés à faire face aux dépenses supplémentaires qu'ils entraînent. Ces difficultés sont encore augmentées par la nécessité de suivre, et cela sans documents certains, les officiers et sous-officiers, qui, après un congé de six mois à solde coloniale et pour une cause quelconque, nerejoignent pas ou ne rejoignent qu'après délai leur Colonie de provenance.

J'ai cru, dans ces conditions, devoir saisir le Ministre de la Guerre de la question et lui proposer l'abrogation pure et simple des articles 9 et 17 du décret précité, M. le Ministre de la Guerre ayant formulé certaines objections relativement à cette mesure, il importe de rechercher, en attendant qu'une solution définitive intervienne, les moyens de concilier les divers intérêts en cause.

Les congés à solde coloniale sont subordonnés à l'accomplissement d'une période supplémentaire de séjour en vertu d'une autorisation émanant de l'autorité militaire. Mais la concession des congés elle-même ne peut avoir lieu qu'après avis des Gouverneurs et du Département des Colonies.

Il convient donc tout d'abord d'apporter la plus grande attention dans l'examen des propositions qui vous seront faites à ce sujet par les Commandants supérieurs des Troupes. L'avis que vous avez à émettre dans la circonstance ne constitue pas une simple formalité et il ne faut pas perdre de vue que le séjour supplémentaire accompli par un militaire ne lui ouvre pas un droit au congé spécial, c'est seulement une condition qu'il doit remplir pour prétendre à cette faveur.

Il importe donc que vos avis ne parviennent au Département qu'entourés de toutes les garanties désirables.

D'autre part, les militaires rentrés en congé de 6 mois étant remplacés pendant cette période, il s'ensuit que le budget colonial doit supporter, en plus des dépenses prévues pour chaque Colonie, le supplément colonial payé en France à ces militaires. Aucun crédit n'étant prévu à cet effet, il est de toute nécessité qu'il soit tenu compte de ces dépenses, qu'il vous est d'ailleurs très facile d'évaluer, dans l'établissement de vos demandes de relève, de façon à ne pas dépasser, en fin d'année, les fixations budgétaires.

Enfin, pour me permettre de poursuivre en France le remboursement de suppléments coloniaux indûment acquis, vous voudrez bien m'adresser, à compter du 1^{er} janvier 1903, un état indiquant pour chaque arme, les officiers et sous-officiers ayant obtenu des congés à solde coloniale et qui n'auraient pas rejoint leur Colonie de provenance dans un délai de 7 mois, augmenté du temps des traversées, aller et retour.

Le Ministre des Colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL relative aux mesures sanitaires à appliquer aux navires ayant fait les opérations en quarantaine.

Saint-Louis, le 3 mai 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs de la Côte-d'Ivoire, de la Guinée, du Dahomey.

Monsieur le Gouverneur,

Une Compagnie de navigation a récemment attiré mon attention sur l'interprétation parfois trop étroite donnée, dans nos Colonies côtières, à certains articles du décret sanitaire du 31 mars 1897.

La question a été soumise pour examen et avis au Médecin Inspecteur. Sa manière de voir m'ayant paru rationnelle et conforme à l'esprit du décret sanitaire, j'ai l'honneur de vous transmettre les instructions suivantes qui, tout en sauvegardant les intérêts de la santé publique, sont de nature à faciliter les opérations des navires dans les ports de la Côte occidentale d'Afrique.

Les navires qui, mouillant sur rade d'un port contaminé ou suspect, se sont mis en quarantaine, ne doivent pas, à leur arrivée dans un port de la Colonie voisine, être traités avec la même rigueur que s'ils avaient communiqué avec la terre.

De même, les navires qui ne font pas d'autres opérations commerciales que de débarquer des marchandises par leurs propres moyens sur allèges, chalands ou surf-boats

sans permettre le moindre contact entre l'équipage et les personnes venues de terre, ne sauraient, en bonne logique, être considérés comme suspects.

En conséquence, tout navire qui, dans une escale contaminée ou suspecte, ne prend ni passagers, ni marchandises et n'accepte que les dépêches au préalable désinfectées, devra être traité comme s'il avait patente nette, toutefois sous les réserves suivantes :

1^o Il y aura à bord un médecin sanitaire maritime, lequel déclarera qu'il s'est conformé en tout et pour tout aux prescriptions du décret sanitaire ;

2^o Le capitaine présentera à l'arrivée une attestation de l'autorité sanitaire locale, spécifiant que les opérations se sont réellement faites en quarantaine et sous son contrôle.

Dans ces conditions, le navire, bien qu'il ait fait escale dans une région contaminée ou suspecte, sera admis en libre pratique dans la Colonie voisine, à moins qu'il ne soit dans les cas mentionnés à l'article 52.

Cependant, il est des circonstances de temps et de lieu où, par application de l'article 67, des mesures prophylactiques particulières pourront être prescrites à des navires dont la patente est nette. La mission sanitaire a particulièrement insisté sur la nécessité de tenir pour suspects, un certain temps après la cessation de l'épidémie, les régions et les districts où la fièvre jaune a régné.

Le délai de 9 jours, fixé par le décret sanitaire, n'offre pas, en effet, une garantie suffisante. La maladie peut rester latente, étant limitée aux populations indigènes (formes frustes) et le devoir des autorités administratives et sanitaires est de se garder de cet optimisme qui conduit à se faire illusion sur la durée d'une épidémie. Un répit passager n'en est pas la terminaison, ce qui vient de se passer à Bassam depuis quelques mois en est une preuve.

Aussi, est-ce sous l'influence de ces idées que des dispositions sanitaires seront prises, après la cessation de l'épidémie et malgré la délivrance de patente nette, contre Bassam et ses environs, dans le but de protéger, à cette époque de l'année, les Colonies voisines contre l'importation possible du fléau.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de mes sentiments de haute considération.

E. ROUME.

ARRÊTÉ accordant la faculté de percevoir la ration en nature ou en indemnité représentative aux officiers et assimilés ayant droit à la ration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1892 ;

Vu la délibération du Conseil de Défense en date du 16 décembre 1902 ;

Attendu qu'il convient d'expérimenter s'il n'est pas préférable de substituer l'indemnité représentative à la ration en nature pour le personnel européen des services militaires de l'Afrique occidentale française ;

Après avis du Directeur du Commissariat et sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1903 les officiers et assimilés des différents corps et services de l'Afrique occidentale française ayant droit à la ration auront

la faculté de percevoir soit cette ration en nature, soit une indemnité représentative égale au taux fixé par le tarif arrêté le 30 décembre 1902 pour chacun des Territoires et Colonies. Les officiers désireux de continuer à percevoir la ration en nature devront en adresser leur demande écrite.

Tous les autres entreront en jouissance de l'indemnité représentative sans autre formalité dès le 1^{er} juillet et ils pourront, en outre, se procurer, à titre de cession remboursable, des vivres dans les magasins de l'Etat, sans pouvoir prétendre par jour à plus du taux de la ration pour chacune des denrées.

Le prix de ces cessions sera majoré de 25.0/0 conformément aux prescriptions de l'instruction du 1^{er} octobre 1854 rappelées par la dépêche ministérielle n^o 72 du 20 mars 1903.

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur des Troupes et le Directeur du Commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 7 mai 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Général

Commandant supérieur des Troupes,

Par ordre :

Le Chef d'Etat Major,

PINEAU.

Le Directeur du Commissariat,

Par ordre :

*Le Commissaire principal de 2^e classe
chargé de l'expédition des affaires,*

MANGE.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Signé : COUSTURIER.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des concessions de réquisitions délivrées aux femmes des fonctionnaires.

Saint-Louis, le 21 mai 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai été informé que des réquisitions de retour dans les Colonies avaient été délivrées aux femmes de fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 33 du décret du 3 juillet 1897.

J'ai l'honneur de vous rappeler que « les concessions de passage gratuit relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées : celle d'aller pour se rendre de France aux Colonies, et celle de retour ; » et que d'autre part il appartient au Département seul de donner des instructions ou des ordres aux autorités coloniales dans les ports de commerce en France pour l'embarquement du personnel colonial.

Vous voudrez donc bien ne délivrer à l'avenir de réquisitions de retour qu'aux fonctionnaires se rendant en France en congé et devant retourner dans leur Colonie d'attache à l'expiration de ces congés.

Je vous prie également d'informer les officiers et fonctionnaires placés sous vos ordres qu'une autorisation spéciale du Département est nécessaire pour permettre à leur famille de les rejoindre dans les Colonies où ils sont en service.

E. ROUME.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Envoi d'une lettre de félicitations du Ministre au sujet des travaux du Chemin de fer de Conakry au Niger.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

Saint-Louis, le 22 mai 1903.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche, en date du 1^{er} mai courant, par laquelle le Ministre des Colonies témoigne sa vive satisfaction à M. l'Administrateur Salesses et au personnel de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger pour les résultats obtenus jusqu'ici, à force d'activité et d'énergie, et les conditions excellentes dans lesquelles se poursuivent actuellement les travaux.

Le Ministre me charge, par la même dépêche, de vous adresser ses vives félicitations pour le succès de cette œuvre à la réussite de laquelle sont employées depuis plusieurs années votre activité et votre expérience des besoins de la Colonie.

Je suis particulièrement heureux, Monsieur le Gouverneur, d'avoir à vous transmettre ces félicitations si méritées. C'est avec grand plaisir également que je vois un haut témoignage donné aux efforts dévoués et tenaces ainsi qu'à la compétence de M. l'Administrateur Salesses, et je vous prie de vouloir bien lui faire parvenir avec mes félicitations personnelles pour lui et ses collaborateurs, copie du témoignage de satisfaction du Ministre.

Agrérez, etc.

E. ROUME.

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction. Inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

Paris, le 1^{er} mai 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Au cours de votre récent voyage en Guinée, vous m'avez rendu compte de l'état d'avancement des travaux du Chemin de fer qui se poursuivent dans d'excellentes conditions de rapidité, grâce à l'activité et à l'énergie du personnel chargé de l'exécution des travaux. Je suis heureux de témoigner ma vive satisfaction à M. l'Administrateur Salesses, Directeur du Chemin de fer, qui a su par sa ténacité et sa compétence venir à bout des difficultés de toute espèce qu'à rencontrées cette entreprise à ses débuts, ainsi qu'à M. le Capitaine Perret, et au personnel

militaire et civil qui ont concouru avec le plus grand dévouement à la réalisation de cette œuvre de civilisation.

En transmettant cette dépêche à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, vous voudrez bien adresser à ce haut fonctionnaire mes vives félicitations pour le succès d'une œuvre à laquelle il consacre depuis plusieurs années son activité et sa longue expérience des besoins de la Colonie.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ fixant le montant des dépenses générales de la conduite d'eau de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la lettre de M. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale en date du 22 avril 1903 indiquant la nécessité de mettre en harmonie le chiffre des dépenses autorisées pour l'adduction des eaux du Lamékouré avec le montant des travaux à exécuter;

Vu les rapports du Directeur du chemin de fer, pour le 1^{er} lot et du Chef du Service des Travaux Publics, pour le 2^e lot de la conduite d'eau;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé comme ci-après le montant des dépenses générales des deux lots de la conduite d'eau de Conakry, tant pour les travaux en régie que pour les travaux à l'entreprise, d'après l'ensemble des commandes adressées aux entrepreneurs :

COMMANDES	1 ^{er} LOT	2 ^e LOT	TOTAUX
Entreprise.....	1.407.743 f. 40	339.503 f. 95	1.747.247 f. 35
Régie.....	501.000 — 00	35.000 — 00	536.000 — 00
TOTAUX.....	1.908.743 f. 40	374.503 f. 95	2.283.247 f. 35

Art. 2. — L'ensemble des crédits nécessaires à ces dépenses est arrêté à la somme totale de deux millions deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-sept francs trente-cinq centimes, et il y sera pourvu intégralement par les voies et moyens des exercices 1902 et 1903 actuellement en cours, (Budget ordinaire.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation ministérielle et rendu immédiatement exécutoire, communiqué, enregistré partout où besoin sera, inséré au Journal officiel de la Colonie et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 16 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant fixation de la limite des faubourgs et de la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat à la Guinée Française, articles 1, 5, 6;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Siguiri, Kankan, Kouroussa et les faubourgs de Conakry, et l'arrêté du 15 avril 1902, déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être concédées les terres domaniales des territoires d'Administration directe en dehors des périmètres urbains et suburbains;

Considérant que les limites des territoires auxquels se rapportent les deux arrêtés précités n'ont jamais été établies;

Considérant en outre qu'il y a lieu de faciliter à proximité de la ville de Conakry l'établissement de petites propriétés d'agrément et de cultures maraîchères;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les faubourgs de la ville de Conakry comprendront la portion de la presqu'île de Kaloum s'étendant du pont du Tumbo à six kilomètres de ce point, en suivant l'axe de la voie ferrée.

La limite Est sera formée par une ligne droite perpendiculaire à cet axe et allant d'un rivage de la presqu'île à l'autre.

Art. 2. — La banlieue de Conakry comprendra la portion de la presqu'île de Kaloum s'étendant de la limite des faubourgs jusqu'à un arc de cercle allant d'un rivage à l'autre, et engendré par un rayon de douze kilomètres, partant de l'extrémité Est du pont de Tumbo.

Art. 3. — Seront réservés les terrains suivants, sans préjudice de ceux du domaine public:

1^o Dans les faubourgs: la plaine de Dixinn, dans toute l'étendue de sa partie impropre à la culture maraîchère, qui demeurera destinée à servir de terrain de pâture aux bestiaux.

2^o Dans les faubourgs et la banlieue: une bande de terrain de cinquante mètres de largeur sur tout le parcours de la voie ferrée pour le service du chemin de fer.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le chef du Service des Travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle et rendu immédiatement exécutoire. Il sera en outre communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant modifications au règlement de police et de salubrité pour la ville de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'article 6 du décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 portant règlement de police et de salubrité pour la ville de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 14 septembre 1901 est rendu applicable au plateau de Boké, sauf les modifications suivantes :

ART. 1^{er}, modifié. — Il est interdit dans toute l'étendue de la ville de Boké de faire tam-tam au-delà de 10 heures du soir, sauf autorisation de l'Administrateur.

ART. 2, modifié. — Sont rendues applicables à Boké les dispositions de l'arrêté du 9 février 1898 portant interdiction de tirer dans la ville des coups de fusil ou des pièces d'artifices quelconques, après dix heures du soir, et avant sept heures du matin.

ART. 3, modifié. — Les chiens galeux et errants seront conduits en fourrière et immédiatement abattus.

ART. 4, modifié. — Dans toute l'étendue du plan cadastral de la ville il est interdit de chasser avec des armes à feu.

Il est défendu de tuer les vautours, cigognes, marabouts et tous oiseaux se nourrissant habituellement de déchets organiques.

ART. 5, sans modification.

Art. 6, sans modification.

ART. 7, modifié. — Les ordures ménagères devront être enlevées avant 8 heures du matin et déposées par les soins des propriétaires ou locataires, dans un endroit que désignera l'administrateur.

ART. 8, modifié. — Les issues, déchets industriels et débarras quelconques ne pourront être jetés au Nunez qu'en aval du warf de la Compagnie française.

Il est formellement interdit (1) de jeter dans les rivières d'eau douce, Kadigra et Batafan, des ordures, déchets ou débarras quelconques.

ART. 9, sans modification.

ART. 10, sans modification.

ART. 11, modifié. — Il est interdit de laver du linge ou de se baigner sous les gargouilles de la source publique et dans le déversoir qui fait face.

ART. 12, sans modification.

ART. 13, sans modification.

ART. 14, sans modification, sauf autorisation spéciale. Avant d'être abattus, les animaux doivent être examinés par un agent *ad hoc* et marqués d'une empreinte.

ART. 15, sans modification.

(1) Cette interdiction n'a d'effet qu'aux abords de Boké, soit sur un rayon d'un kilomètre.

ART. 16, *sans modification* (sauf que les tinettes devront toujours être vidées en pleine eau).

ART. 17, *sans modification*.

ART. 18, 19, 20, *sans modification*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 16 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant obligation pour les hôtels, auberges et cabarets de fournir deux fois par mois le relevé de leur livre de renseignements.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1897, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française ;

Vu le décret du 11 mai 1892 portant organisation du Service de la Justice en Guinée Française ;

Vu l'article 475 du code pénal ;

Vu la circulaire du 16 avril 1903, relative aux renseignements à fournir aux autorités par tout Européen ou assimilé voyageant dans la Colonie ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, les hôteliers, logeurs, aubergistes, cabaretiers, devront remettre au Commissariat de police le relevé du registre de renseignements, exigés par la loi.

Ils devront, en outre, communiquer en même temps ledit registre qui sera visé par le Commissaire de police.

Art. 2. — Toute infraction au présent règlement sera punie des peines prévues en l'article 475 du code pénal.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ commuant la peine de mort prononcée par le Tribunal indigène de Faranah contre Fansiri Oularé en emprisonnement à perpétuité.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 30 septembre 1887 combiné avec l'arrêté local du 5 décembre 1892 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La peine de mort prononcée par le jugement du Tribunal indigène de Faranah dans son audience du 31 mars 1903 homologué par jugement au Tribunal spécial siégeant à Conakry le 7 courant à l'encontre de Fansiri Oularé pour avoir tué le nommé Bamboli Oularé, Chef du village de Bantou et vu les circonstances atténuantes invoqués en faveur du condamné, est commuée en la peine de l'emprisonnement à perpétuité qu'il subira au Congo où il sera interné.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi au Congo du condamné Lafo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 4 du décret du 30 septembre 1887, ensemble les dispositions de principe de l'arrêté local du 5 décembre 1892 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Lafo condamné à 20 ans d'emprisonnement par le Tribunal spécial de Conakry statuant sur l'homologation d'un jugement rendu par le Tribunal indigène de Timbo (Fouta-Djallon) pour crime d'assassinat sur la personne du nommé Morandié Kamara subira sa peine au Congo où il sera interné.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel une concession définitive est accordée à M. A.-G. Fraass.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry ;

Vu la demande formulée par M. A.-G. Fraass ;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;

Vu la délibération en Conseil d'administration en date du 16 mai 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 2,628 mètres carrés 10 c., et sise à Conakry, n^{os} 7 et 7 bis du lot 32 accordée à MM. Jacquinet et Fraass, par décision n^o 1597, en date du 10 janvier 1901, est accordée à titre gratuit et définitif à M. Fraass.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 16 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION instituant une Commission de recette chargée de vérifier à leur arrivée dans la Colonie les approvisionnements de toute nature expédiés de France, et de constater les pertes ou avaries qui ont pu se produire en cours de route.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mars 1903 relative à la prise en charge du matériel expédié de France,

DÉCIDE :

Il est institué une commission de recette chargée de vérifier, à leur arrivée dans la Colonie, les approvisionnements de toute nature expédiés de France, et de constater les pertes ou avaries qui ont pu se produire en cours de route.

Cette Commission est composée comme suit :

Le Secrétaire Général, *Président* ;

Le Directeur du chemin de fer ;

Le Chef du Service de Santé ;

Le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

Ladite Commission se réunira sur la convocation de son Président et à l'arrivée du matériel désignera un agent chargé d'en prendre charge.

Conakry, le 22 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. J. Pélissier à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. J. Pélissier demeurant à Paris, 8, rue Jaubert, 8, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Henri Fritière à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Fritière, négociant, demeurant à Paris, 10, rue Belgrand, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

MINES

Demandes de permis de recherches.

L'administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du secrétariat général les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 20 mai 1903. — Dossier n° 3. — M. Legrand (Georges-Louis-Frédéric), représenté à Conakry par M. Thalamas, faisant élection de domicile au siège de la société Niger et Soudan à Conakry ; muni de l'autorisation de recherches du 5 avril 1902, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 — ; demande un permis de recherches minières pour une superficie de *mille deux cent cinquante-six hectares*, ainsi obtenue : Cercle de deux kilomètres du rayon, ayant comme centre un signal placé au milieu du village de Kolita (Siéké).

Les plus expresses réserves ont été faites, dès la réception, la superficie demandée semblant, d'après la carte adoptée par l'Administration, empiéter sur les permis 42 et 107. — D'autre part l'emplacement du signal n'est pas suffisamment défini.

Kolita est situé dans le périmètre du permis d'exploration n° 58 bis, délivré à M. Legrand.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la colonie à partir du 20 mai 1903, date de l'affichage de la présente demande.

Le 20 mai 1903, Dossier n° 4. — M. Mévil (André), représenté à Conakry par M. Thalamas, faisant élection de domicile au siège de la société Niger et Soudan, à Conakry, muni de l'autorisation de recherches du 12 août 1902 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières pour une superficie de huit cent quatre hectares, ainsi obtenue : Cercle de mille six cents mètres de rayon, ayant comme centre un signal fixé au milieu du placier de Manintoron, (Siéké).

Les plus expresses réserves ont été faites, dès la réception, la superficie demandée semblant, d'après la carte adoptée par l'Administration, empiéter sur le permis 79. — D'autre part, l'emplacement du signal n'est pas suffisamment défini.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur les permis d'exploration n° 89 et 190, qui lui ont été antérieurement délivrés.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie à partir du 20 mai 1903, date de l'affichage de la présente demande.

Permis d'explorations délivrés dans le courant du mois de mai 1903.

Le 1^{er} mai 1903. — N° 190. — M. André Mévil, représenté à Conakry par M. Thalamas ; autorisation préalable du 12 août 1902 ; Périmètre demandé : six cents hectares ; Rectangle : Point A, à 3.500 au Sud-Est de Dаланбан. Ligne A B, 3 kilomètres de longueur, direction Ouest-Est. Les droites A C et B D sont formées par deux perpendiculaires de 2 kilomètres de longueur à A A, direction Nord-Sud. la droite C D est égale et parallèle à A B. (Siéké. — Cercle de Siguiri).

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décret du Président de la République :

En date du 7 avril 1903.

M. CLAVIUS MARIUS, Président du Tribunal supérieur de Papeete, est nommé juge au Tribunal supérieur de Conakry, en remplacement de M. MUSTON, nommé Président du Tribunal supérieur de Papeete.

Par arrêtés du Gouverneur Général :

En date du 20 avril 1903.

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes en service en Guinée à compter du 18 avril : à l'emploi d'adjoints de 1^{re} classe, MM. FEUILLE et BLEU, adjoints de 2^e classe ; à l'emploi d'adjoints de 2^e classe, MM. CUGNIER, GUÉBHARD, GAUSSON, commis de 1^{re} classe ; à l'emploi de commis de 1^{re} classe, MM. SAUVAIN, LIURETTE et BRIOLLE, commis de 2^e classe

En date du 1^{er} mai 1903.

M. PRIÈRE, est nommé sous-chef de dépôt à la Direction du chemin de fer de Conakry au Niger à la solde annuelle de 6.500 francs avec indemnité de campagne de 1.500 francs.

En date du 16 mai 1903.

M. EDWARDS, ancien élève de l'école d'horticulture de Villepreux, élève jardinier au jardin colonial de Nogent-sur-Marne, est nommé agent de culture de 4^e classe à la Guinée Française, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 16 mai 1903.

Le nommé François GOMEZ, est agréé en qualité d'apprenti relieur de 5^e classe, aux appointements de 360 francs par an, en remplacement du nommé GAILLARD, révoqué.

En date du 20 mai 1903.

Le nommé LICÉNI CAMARA, ouvrier temporaire des Télégraphes, est nommé surveillant auxiliaire aux appointements de 420 francs par an, à partir du 1^{er} juin 1903 et sera attaché au bureau de Toumanéah.

En date du 22 mai 1903.

Le sieur OCULI, est nommé provisoirement écrivain auxiliaire au magasin, aux appointements mensuels de 125 francs à compter du 7 mai.

En date du 23 mai 1903.

M. MARLOT, commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux, est chargé des fonctions de Curateur aux successions et biens vacants en remplacement de M. BALLOT rentré en France.

En date du 25 mai 1903.

Le nommé DJIBI DJA, interprète de 5^e classe, est promu à la classe supérieure à la solde annuelle de 1.300 francs pour services exceptionnels rendus à la mission de délimitation Franco-Portugaise, à compter du 1^{er} mai 1903.

M. EDWARDS, agent de culture, débarque du paquebot *Ville-de-Maranhao* le 25 courant pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 27 mai 1903.

MM. FOURNIER et BRUGNON, écrivains, sont désignés pour servir en Guinée à compter du 23 mai. Le premier sera affecté à la Direction des Affaires indigènes, le deuxième au poste de Ditinn.

M. BORIE, commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, débarqué dans la Colonie du paquebot *Ville-de-Maranhao* le 25 mai, compte à terre à partir de cette

date, et est désigné pour gérer le bureau de Friguiagbé, en remplacement du commis indigène N'DIAYE JEAN, appelé au chef-lieu.

LICENCIEMENTS

En date du 16 mai 1903.

Le nommé MOUSSA NIAKHI, est licencié de son emploi d'interprète de 5^e classe et réintégré dans le cadre de la police indigène en qualité de sous-brigadier à la solde de 50 francs par mois.

Le nommé BOKARY, palefrenier à Conakry, est licencié par suite de suppression d'emploi.

En date du 20 mai 1903.

Le surveillant des télégraphes MOCKTAR CAMARA, du bureau de Niagassola, est licencié de son emploi à la date du 10 mai pour avoir quitté son service sans autorisation. Il est remplacé par le nommé TOUMANÉ qui est nommé surveillant auxiliaire aux appointements de 420 francs par an à partir de la même date.

PUNITIONS

En date du 22 mai 1903 ;

Le nommé THIAM, distributeur au magasin est puni de deux jours de retenue de solde pour négligence dans son service.

CONGÉS

En date du 25 mai 1903.

Des congés de convalescence de six mois à solde entière d'Europe sont accordés à :

MM. TALLERIE, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
VERDIER, médecin aide-major de 1^{re} classe de l'armée Coloniale ;

BALLOT, commis principal du Secrétariat Général ;

Des congés administratifs de six mois à solde entière d'Europe sont accordés à MM. JACQUOT et GOURLAT, commis des Postes et Télégraphes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur Joseph KASHAIA OUAKIM, sujet syrien, est décédé à Conakry le 31 août 1902 sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par le service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau du curateur soussigné.

Conakry, le 14 mai 1903.

Signé : G. BALLOT.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 1^{er} mai 1903.

Le roi d'Angleterre est arrivé; M. Loubet l'a reçu à la gare; une foule énorme sur tout le parcours, jusqu'à l'Ambassade, l'a acclamé chaleureusement; les quartiers du centre étaient décorés, pavoisés. — Les Bulgares lancèrent plusieurs bombes à Salonique, incendièrent la banque ottomane; on signale plusieurs tués et blessés.

Paris, le 2 mai.

Le roi d'Angleterre, recevant la Chambre de commerce britannique, exprima sa satisfaction de l'accueil chaleureux qui lui a été fait à Paris; il dit que les malentendus avec la France sont finis, oubliés. Le Roi et M. Loubet allèrent dans la soirée au Théâtre français, le parcours était splendidement illuminé; ils assistèrent dans la matinée à une revue à Vincennes, à une réception à l'Hôtel de Ville. L'après-midi, ils se rendirent aux courses de Longchamps; les acclamations continuent.

Paris, le 3 mai.

Au banquet donné à l'Elysée hier, M. Loubet dit que la visite du Roi d'Angleterre resserrera les relations amicales des deux pays. Le Roi but au rapprochement des deux pays dans l'intérêt commun, l'intérêt de la paix et de la civilisation, puis assista à une brillante représentation à l'Opéra; une foule énorme l'acclama sur le parcours. Le Roi déjeûna aujourd'hui avec le Ministre des Affaires étrangères. — Rome: l'Empereur Guillaume est arrivé.

Paris, le 4 mai.

Le roi d'Angleterre décerna à MM. Combes et Delcassé la Grand-croix de l'ordre de Victoria; au dîner donné à l'Ambassade, aucun toast ne fut porté. Le roi d'Angleterre partit dans la matinée via Cherbourg; les adieux à la gare furent cordiaux. Edouard VII exprima affectueusement à M. Loubet ses remerciements et la joie que lui causa son voyage.

Paris, le 5 mai.

M. Loubet signa la nomination de M. Jonnart au Gouvernement de l'Algérie. — Le roi d'Angleterre quitta Cherbourg dans la matinée; les journaux anglais et français disent que le voyage du roi Edouard VII aidera puissamment au rapprochement des Français et des Anglais.

Paris, le 9 mai.

M. Clozel, Secrétaire général, est nommé Gouverneur de la Côte-d'Ivoire. — Un décret régleme la vente des armes et munitions dans le Gouvernement de l'Afrique occidentale. — Les représentants des maisons de commerce de la Côte-d'Ivoire se réunirent et décidèrent de demander au Ministre des Colonies de faire procéder aux travaux d'assainissement. — Alger: quinze cents Berbères pillards enlevèrent près de Taghit un important convoi de ravitaillement; une trentaine de chameliers de l'escorte furent tués.

Paris, le 10 mai.

Un décret réorganise la Justice au Sénégal, porte devant la Cour de cassation les cas d'annulation d'arrêt

de la Cour d'assises du Sénégal. Le Cour renverra le procès, soit devant une autre Cour d'assises, soit devant la même Cour, mais composée de magistrats autres que les premiers juges.

Paris, le 11 mai.

M. Morel, ministériel, a été élu député de Montreuil, en remplacement de M. Trui, nationaliste, invalidé.

Paris, le 13 mai.

Un décret charge le Gouverneur du Sénégal de fixer annuellement la date de convocation du Conseil général. — Tanger: Les rebelles attaquent Tétuant; la situation est critique. — Valparaiso: Les ouvriers des docks se sont mis en grève et ont provoqué des émeutes, on annonce plusieurs tués et blessés; l'état de siège est proclamé.

Paris, le 15 mai.

Richard, secrétaire général Dahomey, nommé Martinique. Pillards marocains razièrent encore près Beni-Ounié soixante chameaux appartenant convoi militaire.

Paris, le 16 avril.

Article *Temps* sur emprunt Afrique occidentale exprime certitude Sénat votera emprunt, éloge œuvre accomplie.

Valparaiso: grève dockers terminée, maisons de commerce, banques ouvertes.

Paris, le 18 mai.

Bagarres hier église Belleville entre catholiques et libres-penseurs venus interrompre prédicateur. Quelques blessés, quelques arrestations.

Manifestations anti-cléricales de Marseille, Toulon, Reims, Rouen, Rennes, Clermont: bagarres sans importance.

Decazes, Martin, administrateurs colonies, délégués secrétaires généraux Dahomey, Côte-d'Ivoire.

Plupart croiseurs étrangers envoyés Salonique repartis. Amiral Boutet attend Syra avec *Pothuau*, *Latouche-Tréville*, nouvelles instructions.

Paris, le 19 mai.

Chambre: animation, affluence, aborde immédiatement sur demande Combes, interpellations sur politique religieuse Gouvernement.

Paris, le 20 mai.

Sénat: projet emprunt Afrique occidentale déposé.

Chambre: interpellations continuent calmes: les uns blâment désordres églises, fermeture chapelles: autres réclament séparation Eglise-Etat.

Chambre: Combes justifie politique religieuse. Cabinet observa loyalement Concordat, réclamerait dénonciation si clergé continuait insurger.

Chambre approuve 305 contre 251.

Paris, le 23 mai.

Gouvernement utilisera forces indigènes Sud oranais pour sécurité frontière ou exercera rigoureusement droit poursuite contre pillards marocains, sans toutefois occuper point quelconque territoire marocain.

Paris, le 25 avril.

Course d'automobiles Paris-Madrid occasionne jusqu'à Bordeaux six morts, dont trois curieux, dix blessés, plusieurs grièvement; suite course interdite; premier parcours distance Paris-Bordeaux huit heures treize.

LISTE DES PASSAGERS DÉBARQUÉS A CONAKRY

par *Antoine Fraissinet*, venant du Nord, le 23 mai.

MM. Cérés (Antoine), Donati (Gustave), ouvriers italiens;
31 indigènes du Sénégal.

par *Ville-de-Maranhao*, venant du Nord, le 24 mai.

MM. Borie, commis des postes et télégraphes; Bruguon, Fournier, écrivains au Secrétariat Général; Mesrine, brigadier des Douanes; M^{me} Le Seach, femme d'un préposé des Douanes; Edwards, agent principal de culture; Martin, Bourgeois, Legouas, Guinot, Binot, Tannières, sapeurs du Génie.

MM. Atherthon, ingénieur; Daille, Geron, Boinet, Ranchin-Darnien, Bonastre (Armand), Lions (Joseph), Cassali (Paul), Antonin (Maurice), Villeger (Maurice), Joly (Romain), Fusier, employés de commerce; Samba-N'Diaye, Irma Dièye, Sénégalais.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de mai 1903.

NAISSANCES

Le 1^{er} mai 1903, Salimata N'Diaye, fille de Eugène et de Binty Mèli.

Le 1^{er} mai 1903, Anna Duke, fille de Morgan et de Féré.

Le 8 mai 1903, Osman Sané, fils de Abdou et de Goné N'Diaye.

Le 8 mai 1903, Fatoumata N'Gom, fille de Saer et de Fali N'Diaye.

Le 16 mai 1903, Anne Fox, fille de Gebez et de Emilia Pratt.

Le 22 mai 1903, Aïssatou Diagne, fille de Moussa et de M'Binta Guèye.

Le 23 mai 1903, Amadou N'Dawe, fils de Seryne et de Marie N'Diaye.

Le 26 mars 1903, Max Eber, fils de Eber et de Georgeana.

MARIAGES

Néant.

DECÈS

Néant.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1903.

ACTIF

Caisse.....	3.670.223'37
Espèces en route.....	1.300.000 00
Rentes.....	1.365.920 50
Portefeuille.....	1.213.372 82
Mobilier, matériel et divers.....	74.720 66
Immeubles.....	112.014 91
Frais de 1 ^{er} établissement et de fabrication de billets de Banque.....	30.729 95
Frais généraux.....	35.675 90
Transports et assurances.....	29.487 89
Récompte.....	52.644 35
TOTAL.....	7.884.790 35

PASSIF

Capital.....	1.500.000 ^f
Réserve statutaire.....	22.500
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049
Réserve immobilière.....	5.000
Réserve et amortissements divers.....	51.829 15
Billets au porteur en circulation.....	1.285.030
Comptes courants.....	2.098.896 12
Effets à payer.....	1.093.638 85
Correspondants divers.....	291.811 09
Comptoir National d'Escompte.....	1.236.08039
Dividendes à payer.....	1.276 35
Report de l'Exercice 1901-1902 = 2.392 09	
Solde du 1 ^{er} Semestre 1902-1903 = 60.100 58	
Intérêts et bénéfices Divers du semestre en cours.....	232.186 73
TOTAL.....	7.884.790 35

PERTES PROFITS

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois d'avril 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32° 6
Minimum.....	21° 2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31°
Minima de chaque jour.....	24° 4
Moyenne du mois.....	27° 7

Pressions barométriques.

Maximum.....	766 ^m /m
Minimum.....	763 ^m /m
Moyenne des pressions du mois.....	764 ^m /m4

Etats hygrométriques.

Maximum.....	90
Minimum.....	28
Moyenne des états hygrométriques du mois	68. 1

Nombre de jours de pluie.....	10
Quantité de pluie tombée.....	47 ^m /m9
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	5. 5
Tornades.....	5
Tonnerre.....	7
Vents dominants. — N. - O.	

ANNONCES

Journal d'Agriculture Tropicale

Publié par J. VILBOUCHEVITCH, 10, rue Delambre, Paris.

Abonnements: un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr.

Aperçu du contenu du n° 22 (30 avril 1903):

Multiplication des lianes à caoutchouc. — Fibres de bananiers. — Dessicated coconut (Machines, 2 fig.). — Le pêcher au Sénégal. — Articles et notes agricoles intéressant le thé, le maté, le caoutchouc d'Hevea, la ramie,

le beurre de coco, la canne à sucre, le riz, l'ananas, le cacao, le café, le coton, l'arachide, etc... — Études commerciales et statistiques concernant le caoutchouc, le café, l'indigo, le tabac. — Contributions inédites de MM. A. Pedroso, Ch. du Val, P. Cibot, A. Couturier, F. Main, Hecht frères (Paris), Ch. Rivière Alger), G. Le Testu (Dahomey), van der Ploeg (Java), T. Barraclough, John Gordon & Co. (Londres), E. Maine (Sénégal), Ch. Judge, J. Karpelès (Calcutta), Tabel (Sumatra), C. Pedroso (Cuba), P. des Grottes (Nossi-Bé). — Bibliographie.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE DE BIENS VACANTS

SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Ala requête de M. BALLOT, curateur aux biens vacants :

Et suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, du 15 mai 1903, enregistrée.

Il sera procédé le 22 juin 1903, à 8 heures du matin, en l'une des salles du Tribunal, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, sur baisse de mise à prix, des immeubles ci-après, situés à Dubréka, dépendant de la succession vacante de M. TRIBOLET, savoir :

1^o une maison d'habitation.

Construite en pierres et chaux, couverte en tôles ondulées, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, trois au premier étage; ladite construction d'une longueur de dix-huit mètres, sur une largeur de neuf mètres cinquante centimètres; quatre magasins construits en terre, couverts en tôles ondulées, ayant respectivement dix-huit mètres cinquante centimètres de long sur huit mètres de large, douze mètres cinquante centimètres de long, sur six mètres cinquante centimètres de large, vingt mètres de long, sur six mètres cinquante centimètres de large; maison pour gardien ou employés, ayant une longueur de treize mètres cinquante centimètres, sur une largeur de six mètres, comprenant trois chambres et vérandahs, construite en terre et couverte en tôles ondulées.

2^o un terrain de 100 hectares.

A Dubréka, planté de 10,000 pieds de caféiers, âgés de plus de cinq ans, joignant au sud-est et au sud un rideau de palétuviers; au nord-ouest et au sud-ouest le ruisseau dit de Goré, un rideau de palétuviers et la crique de Kenendé.

L'adjudication aura lieu en deux lots, le premier comprenant tous les bâtiments et terrains sur lesquels ils sont édifiés; le second la concession de terrain de cent hectares avec les plantations qui s'y trouvent.

Sur la **mise à prix de mille francs** chaque. Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe du tribunal.

Fait à Conakry, le 25 mai 1903.

Le Greffier,
Signé : ROUSSET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le 6 juillet 1903, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Conakry, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles suivants :

1^o Une parcelle de terrain, sise à Conakry, d'une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés, portée sous le n^o 7 du plan parcellaire n^o 46 du cadastre de Conakry.

2^o Les constructions y édifiées, comprenant :

La maison principale, bâtie en pierre, recouverte en tôles composée d'un rez-de-chaussée à pièce unique servant de boutique avec étagères et comptoir en bois blanc.

Les dépendances consistant en deux grandes cases bâties en terre et recouvertes en tôles, puits au milieu de la cour.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Burki, négociant à Conakry, sur le sieur Moribé Timéné, suivant procès-verbal de M. Lelong, huissier à Conakry, du 28 mars 1903.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier, de six cents francs, ci..... **600 francs.**

Conakry, le 1^{er} juin 1903.

Le Greffier,
Signé : ROUSSET.

**FIÈVRE TYPHOÏDE
CHOLÉRA**

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage coûteux des *eaux minérales*.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : **3 fr 50 et 6 francs.**

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

2 — 7

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

